



EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt, le 8 décembre à 18h30, le comité syndical du PETR du Grand Beauvaisis, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Place de l'hôtel de ville à Crèvecœur-le-Grand, sous la Présidence de Mr Jacques TAVEAU.

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Représentant la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Monsieur DEKKERS Hans, Monsieur DEVILLERS Dominique, Monsieur VANYSACKER Hubert

Représentant la Communauté de communes de la Picardie Verte

Madame CUVELIER Fabienne, Monsieur ESTIENNE Jean-Pierre, Monsieur SMESSAERT Philippe, Monsieur VERBEKE Pascal

Représentant la Communauté de communes de l'Oise Picarde

Monsieur CAUWEL Jean, Monsieur TAVEAU Jacques, Monsieur TRIBOUT Éric, Monsieur VASSELLE Alain

Représentant la Communauté de communes du Pays de Bray

Monsieur DUDA Jean-Michel, Monsieur LEVASSEUR Alain

Délégués suppléants présents (avec voix délibérative) :

Madame CAYEUX Caroline a donné pouvoir à Monsieur BOURLEAU Aymeric

Monsieur BATOT Patrick a donné pouvoir à Madame DOISNEAU Marie

Monsieur GAMBLIN Frédéric a donné pouvoir à Monsieur DANIEL Laurent

Madame COLIGNON Charlotte a donné pouvoir à Monsieur DUFOUR Jean-François

Délégués suppléants (sans voix délibérative) :

Monsieur TOURAIN Éric

Excusés :

Monsieur BELLANGER Éric, Monsieur CHISS Lionel, Monsieur CORDIER Dominique, Monsieur DORIDAM Jacques, Monsieur DUFLOT Martial, Monsieur DUFRESNES Dominique, Monsieur GERMAIN Sylvain, Monsieur GILLES Thierry, Monsieur LARCHER Jacques, Madame LEJEUNE Béatrice, Monsieur MOISAN Jean-François, Monsieur NOEL Vincent, Monsieur PIA Franck, Monsieur SAHNOUN Ali, Monsieur VERMEULEN France

Nombre de délégués syndicaux présents avec voix :	17
Nombre de votants :	17

Le Quorum étant atteint, le président déclare que le comité peut être tenu légalement.

M. Pascal VERBEKE a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Délibération N°2020.20

ADMINISTRATIF – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2020

Vu la délibération N°2020.04 du 28 Février 2020 adoptant le budget primitif 2020 ;

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont faits jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaire ;

D'une manière générale, on constate une baisse du budget de l'ordre de 57 540.03€ essentiellement dû à un retard de lancement de prestations de services à cause de la crise sanitaire (et report des élections). On constate cependant une augmentation des chapitres 021 et 65.

Les principales modifications proposées dans cette DM sont :

1. L'augmentation du montant à accorder à la section d'investissement dû à l'achat d'un PC portable et au dépôt de garantie des locaux à régler d'ici la fin de l'année ;
2. La baisse des crédits accordés au chapitre 11 « Charges à caractère général » due à la suppression de l'étude d'opportunité voie douce ainsi le retard du lancement de l'étude PNR.
3. L'augmentation de 3% des crédits du chapitre 12 « Charges de personnel » (liée à la hausse des charges, prime Covid, revalorisation de salaire à deux agents).
4. L'augmentation des crédits du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » lié à l'attribution d'une indemnité de fonction au président

Au regard des éléments ci-dessus, il est proposé aux membres du Comité Syndical de :

- **VOTER** la décision modificative N°1 au budget, tel que présentée par nature, chapitre par chapitre.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Délibération N°2020.21

PRODUITS EXCEPTIONNELS – DONS ET LEGS DE L'APGB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L2242-1 à L2242-4 concernant les dons et legs ;

Considérant les liens entre l'Association du Pays du Grand Beauvaisis (APGB) et le PETR du Grand Beauvaisis, partageant ainsi les mêmes EPCIs membres ;

Considérant la décision en Assemblée Générale de l'APGB, d'octroyer un don exceptionnel (don et libéralité) d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) ;

Il est proposé au Comité Syndical de :

- **MANDATER** le PETR à percevoir un produit exceptionnel de l'APGB ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de cette opération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Délibération N°2020.22

ADMINISTRATIF – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-12, qui stipule les indemnités maximales pour les fonctions de Présidents et Vice-Présidents ;

Vu la délibération n°2020.17 votée le 07 Octobre 2020 relative aux indemnités de fonction des élus ;

Le Président explique que suite à un problème de concordance entre le taux et le montant des indemnités de fonction, le comité doit fixer le montant des indemnités exclusivement en fonction du taux.

Le Président propose de fixer le taux des indemnités de fonction comme suit :

	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Président	14,7 %
Vice-Présidents	0,00 %

Ces indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Il est proposé au Comité Syndical de :

- **FIXER** le montant des indemnités de fonction comme mentionné ci-dessus et **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **VERSER** l'indemnité au Président rétroactivement à partir de sa prise de fonction, le 07 Septembre 2020 ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Délibération N°2020.23

ADMINISTRATIF – GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L 124-18 et D124-6 ;

Le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du Pôle territorial du Grand Beauvaisis pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire et universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois consécutifs ou non.

Le Président propose de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au PETR :

- La contrepartie financière prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur ;
- La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.
- Les stages doivent être intégré à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.
- La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.
- Le montant de la gratification s'élève à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.
- Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et le pôle territorial dont les mentions obligatoires sont déterminés par le décret D124-4 du Code de l'éducation.

Il est proposé aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- **FIXER** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions ci-dessus ;
- **INSTITUER** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au PETR selon les conditions ci-dessus ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISER** le Président à signer les conventions et tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération ;

Après avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité la présente délibération.